



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-250

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2020-07-22-012 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur KHADEM Hosseini de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment sur cour, accès par porte de service, 7ème étage, couloir droite, porte face de l'immeuble 3 rue René Bazin à Paris 16ème. (9 pages) Page 4
- 75-2020-06-09-009 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage porte droite, bâtiment A (lot de copropriété n°9) de l'ensemble immobilier sis 43 rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 14
- 75-2020-06-18-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux. (2 pages) Page 17
- 75-2020-06-23-016 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment rue, 3ème étage, porte face escalier de l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (16 pages) Page 20
- 75-2020-06-23-015 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI LIMA de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment B, 6ème étage, porte face ascenseur de l'immeuble 24 rue de Maubeuge à Paris 9ème. (9 pages) Page 37
- 75-2020-06-23-017 - ARRÊTÉ mettant en demeure la Succession KANCEL de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A côté rue, 6ème étage, porte face gauche de l'immeuble 4 rue du Delta à Paris 9ème. (9 pages) Page 47
- 75-2020-07-22-013 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame BINOT Sabine de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, couloir gauche, porte face de l'immeuble 21 rue de Clichy à Paris 9ème. (9 pages) Page 57
- 75-2020-06-23-014 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame DEFIVES Géraldine de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment 3 (sur cour), escalier de service, 7ème étage, porte 15 de l'immeuble 16 boulevard Pereire à Paris 17ème. (9 pages) Page 67
- 75-2020-07-29-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 1er étage, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 10 rue Popincourt à Paris 11ème (3 pages) Page 77
- 75-2020-05-19-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'interdire à l'habitation de jour et de nuit le logement situé escalier B, 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème (2 pages) Page 81
- 75-2020-01-15-043 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 84

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-08-04-002 - Arrêté portant agrément de l'association Aux Captifs La Libération pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et Professionnelle dans le département de Paris (2 pages)

Page 87

75-2020-08-04-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 75-2020-02-25-003 du 25 février 2020 fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle de son contrat de travail (18 pages)

Page 90

Préfecture de Police

75-2020-08-05-001 - Arrêté n°2020/3118/034 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. (1 page)

Page 109

Agence Régionale de Santé

75-2020-07-22-012

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur KHADEM Hosseini de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment sur cour, accès par porte de service, 7ème étage, couloir droite, porte face de l'immeuble 3 rue René Bazin à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19100083

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur KHADEM Hosseini** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment sur cour, accès par porte de service, 7^{ème} étage, couloir droite, porte face de l'immeuble 3 rue René Bazin à Paris 16^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 avril 2020 proposant d'engager pour le local situé bâtiment sur cour, accès par porte de service, 7^{ème} étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis **3 rue René Bazin à Paris 16^{ème}** (lot de copropriété n° 37), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Monsieur KHADEM Hosseini** en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 9 juin 2020 à **Monsieur KHADEM Hosseini** et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé qui n'est pas équipé de point d'eau et qui présente une surface au sol de 7,9 m² se réduisant à une surface habitable de 5,58 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis de 4,79 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ; de plus il a été constaté une absence d'alimentation en eau.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur KHADEM Hosseini**, domicilié 18 square du Pont de Sèvres 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, propriétaire du local situé bâtiment sur cour, accès par porte de service, 7^{ème} étage, couloir droite, porte face de l'immeuble sis **3 rue René Bazin à Paris 16^{ème}** (*lot de copropriété n° 37*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Signé

Anna SEZNEC

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-09-009

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage porte droite, bâtiment A (lot de copropriété n°9) de l'ensemble immobilier sis 43 rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16090127

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **3^{ème} étage porte droite, bâtiment A (lot de copropriété n°9) de l'ensemble immobilier sis 43 rue Doudeauville à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **3^{ème} étage porte droite, bâtiment A** de l'ensemble immobilier sis 43 rue Doudeauville à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 mars 2020, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°9, situé au 3^{ème} étage porte droite, bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 43 rue Doudeauville à Paris 18^{ème} (références cadastrales de l'ensemble immobilier 751180CF0151), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral 9 janvier 2019 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **9 janvier 2019** déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **3^{ème} étage porte droite, bâtiment A** (lot de copropriété n°9) de l'ensemble immobilier sis **43 rue Doudeauville à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BESHAY Meshil, domicilié 90 rue Doudeauville à Paris 18^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, l'ETUDE FINZI domicilié 39 rue Damrémont à Paris 18^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-18-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
déclarant le bâtiment A
de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris
17ème insalubre à titre irrémédiable
et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser
les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 10030480

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2011 déclarant le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mainlevée partielle en date du 22 mai 2014 portant sur le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mainlevée partielle en date du 30 décembre 2014 portant sur le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mainlevée partielle en date du 31 août 2018 portant sur le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juin 2020, constatant dans le lot 1 situé au rez-de-chaussée, porte droite du bâtiment A (n°6) de l'ensemble immobilier susvisé l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre irrémédiable, références cadastrales de l'immeuble 17 DI 74 ;

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ile-de-France.ars.sante.fr

Considérant que le logement susvisé a été entièrement rénové et ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – **Article 1^{er}.** – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 déclarant le bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est **levé intégralement**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ensemble immobilier la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy (RCS Paris 444 097 661) siège social 8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, représentée par son gérant, M. SOUHAMI Nicolas domicilié 323 rue Saint Martin à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ile-de-France.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-23-016

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le
bâtiment rue, 3ème étage,
porte face escalier de l'ensemble immobilier sis 62 rue de
Meaux à Paris 19ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19090114

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le **bâtiment rue, 3^{ème} étage, porte face escalier de l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00955 du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00586 du 23 août 2018 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 octobre 2019, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 3^{ème} étage, porte face escalier de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 31 octobre 2019, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant le logement situé bâtiment rue, 3^{ème} étage, porte face escalier, de l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19^{ème} ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

3. Insécurité des personnes :

Due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment en raison du bricolage au niveau du groupe de sécurité du ballon d'eau chaude et de la dangerosité concernant la fixation du luminaire de la salle d'eau ;

Due à la mauvaise fixation du ballon d'eau chaude.

4. Défaut d'équipements nécessaires à un local à usage d'habitation par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal,
- Due au dysfonctionnement du ballon d'eau chaude,
- Due au défaut de fonctionnement des plaques de cuisson,
- Due à l'absence d'alimentation en eau du coin cuisine.

5. Risque de contamination des personnes :

Due à la présence de plomb accessible dans les revêtements,

La présence au niveau du coin cuisine et dans la salle d'eau d'une quantité importante de cafards a été par ailleurs constatée.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé dans le **bâtiment rue, 3^{ème} étage, porte face escalier** de l'ensemble immobilier sis **62 rue de Meaux à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 751190ES0012, lot n°29), propriété de la **SCI MEAUX GROUPE RENAISSANCE**, domiciliée au 49 rue Pergolèse 75116 Paris, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau commun ;
- Remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. Afin d'assurer l'installation d'équipements nécessaires à l'habitation par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
- Doter le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement alimentant en eau chaude les appareils sanitaires existants ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour rétablir l'alimentation en eau du coin cuisine.

5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures ;
- Procéder à la désinsectisation de l'ensemble du logement.

6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – Compte tenu de l'état de suroccupation du logement occupé par quatre personnes, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application du I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de ce même l'article, ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

Article 5. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6. - – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	04/03/2020	Nombre d'éléments à traiter	1
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	1
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande N° 75/19/37381
Date 31/10/19

Rapport N°:	Date d'émission
42618_DRIPP_3 - F	04/03/2020

Donneur d'Ordre: DRIHL Paris Bureau de lutte contre le Saturnisme 5 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Objet du diagnostic: - Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article L.1334-1 à 4 et de l'Article R.1334-1 à 4 du Code de la Santé Publique).
Laboratoire ayant analysé les prélèvements Aucun prélèvement n'a été effectué - - -
Méthodologie de prélèvement le cas échéant: Selon les normes NF X 46 032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien:	Jean-Nicolas LANTIN
N° certification :	1073
Date certification :	8 novembre 2018
Date expiration :	4 novembre 2023
Organisme certificateur :	GINGER CATED
Assurance :	COVEA-MMA 143.378.632 jusqu'au 30 juin 2020
Appareil de mesure:	Appareil à fluorescence X de type Niton XLP 300 à source radioactive scellée. Référence interne appareil: NITON 13 Numéro de série: 25863 Numéro de source: RTV0611-40 date chargement source: 26/11/2015 Activité de la source : 1480 MBq

Adresse de l'immeuble :	62 rue de Meaux	Code entrée :	9110A - 24B98
CP - ville :	75019 PARIS	Réf. DRIHL :	131568
Type de locaux inspectés :	Logement	Type :	T1
Bâtiment :	rue	Etage :	3ème étage
		Localisation :	Porte face
Description des locaux inspectés	Logement de type T1 composé de : 1 pièce principale avec coin cuisine et placard et 1 salle d'eau / WC.		
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes :	OUI		

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: DARIS	Nom: NC
Contact: NC	Contact: NC
Adresse: NC	Adresse: NC
CP - Ville: NC	CP - Ville: NC

Élément(s) ou locaux non accessibles: Pièce principale : Placard encombré. Coin cuisine (Zone sous évier) encombré.

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs habitant ou fréquentant ce logement.
---------------------------------	--

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 1, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

62 rue de Meaux - 75019 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Porte face

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires **dégradés** susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires **dégradés et mesurés** possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "**positifs**" (mesure à l'aide de l'appareil **supérieure ou égale à 1 mg/cm²**, analyse de la concentration en plomb total des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g). *Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm²; un échantillon d'écaille est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.*

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
12	Pièce principale	E	Garde-corps	41	Métal	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3	Recouvrement

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

(2) : Cl (cloquage), Cr (craquage), E (écaillage), Fa (faïençage), Fi (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérulente), TC (trace de choc), Tr (trous), UF (usure par friction).

(3) : étendue des dégradations : < 10 % = surface dégradée inférieure à 10 % de la surface total de l'élément , > 10% = surface dégradée supérieure à 10 % de la surface totale de l'élément

(4) : localisation des dégradations = Gé (Généralisées), HG (haut-gauche), HD (haut-droite), BG (bas-gauche), BD (bas-droite)

(5): Traitement palliatif devant disséminer un minimum de poussière

62 rue de Meaux - 75019 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Porte face

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm² en plomb total, ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillilles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
1	Pièce principale	-	Plafond	2	Plâtre	Peinture	0
2		A	Mur	5	Plâtre	Peinture	0,01
3		B	Mur	8	Plâtre	Peinture	0
4		B	Bâti Porte	11	Bois	Peinture	0
5		B	Porte	14	Bois	Peinture	0
6		C	Mur	19	Plâtre	Peinture	0
7		D	Mur	22	Plâtre	Peinture	0
8		E	Mur	25	Plâtre	Peinture	0
9		E	Tableaux intérieurs	29	Plâtre	Peinture	0
10		E	Allège	32	Plâtre	Peinture	0
11		E	Bâti fenêtre intérieur ancien	37	Bois	Peinture	0
13	F	Mur	42	Plâtre	Peinture	0	
14	F	Embrasure	45	Plâtre	Peinture	0	
15	G	Mur	48	Plâtre	Peinture	0	
16	H	Mur	52	Plâtre	Peinture	0	
17	Salle d'eau / WC	A	Bâti Porte	55	Bois	Peinture	0
18		A	Mur	58	Plâtre	Peinture	0,01
19		B	Mur	62	Plâtre	Peinture	0
20		C	Mur haut	65	Plâtre	Peinture	0
21		C	Mur bas	68	Plâtre	Peinture	0
22		D	Mur	71	Plâtre	Peinture	0
23		-	Plafond	74	Plâtre	Peinture	0,01

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Visa qualité :
 Didier BONNAVAUD



Le Technicien contrôleur :
 Jean-Nicolas LANTIN



Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

ANNEXE A
Schéma et photos

Plan d'ensemble du logement inspecté

 62 rue de Meaux - 75019 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Porte face

Rapport n°	42618_DRIPP _3 - F
Date diagnostic	04/03/2020
Page	1 / 1


LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A-bis
Photos

Photos du logement inspecté

Rapport n°	42618_DRIPP _3 - F
Date diagnostic	04/03/2020
Page	1/1

 62 rue de Meaux - 75019 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Porte face


Photo 1 : Pièce principale - Allège en zone E



Photo 2 : Pièce principale - Garde-corps en zone E



Photo 3 : Pièce principale - Mur A



Photo 4 : Porte d'entrée (Extérieur)

Rapport n° :	42618_DRIPP_3 - F
Date visite	04/03/2020

Charger Excel NDT

ANNEXE B

Relevé des mesures

62 rue de Meaux - 75019 PARIS
Logement rue, 3ème étage, Porte face

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1	Pièce principale	-	Plafond	X		Plâtre	Peinture		2	0	3	0	4	0	NEGATIF		
2	Pièce principale	A	Mur	X		Plâtre	Peinture		5	0,01	6	0	7	0	NEGATIF		
3	Pièce principale	B	Mur	X		Plâtre	Peinture		8	0	9	0	10	0	NEGATIF		
4	Pièce principale	B	Bâti Porte	X		Bois	Peinture		11	0	12	0	13	0	NEGATIF		
5	Pièce principale	B	Porte	X		Bois	Peinture		14	0	15	0	16	0	NEGATIF		
6	Pièce principale	C	Mur	X		Plâtre	Peinture		19	0	20	0	21	0	NEGATIF		
7	Pièce principale	D	Mur	X		Plâtre	Peinture		22	0	23	0	24	0	NEGATIF		
8	Pièce principale	E	Mur	X		Plâtre	Peinture		25	0	26	0	27	0	NEGATIF		
9	Pièce principale	E	Tableaux intérieurs	X		Plâtre	Peinture		29	0	30	0	31	0	NEGATIF		
10	Pièce principale	E	Allège	X		Plâtre	Peinture		32	0	34	0	35	0	NEGATIF		
11	Pièce principale	E	Bâti fenêtre intérieur ancien	X		Bois	Peinture		37	0	38	0	39	0	NEGATIF		
12	Pièce principale	E	Garde-corps	X		Métal	Peinture	10%<d<50%	41	3					POSITIF		
13	Pièce principale	F	Mur	X		Plâtre	Peinture		42	0	43	0	44	0	NEGATIF		
14	Pièce principale	F	Embrasure	X		Plâtre	Peinture		45	0	46	0	47	0	NEGATIF		
15	Pièce principale	G	Mur	X		Plâtre	Peinture		48	0	49	0	50	0	NEGATIF		
16	Pièce principale	H	Mur	X		Plâtre	Peinture		52	0	53	0	54	0	NEGATIF		
17	Salle d'eau / WC	A	Bâti Porte	X		Bois	Peinture		55	0	56	0	57	0	NEGATIF		
18	Salle d'eau / WC	A	Mur	X		Plâtre	Peinture		58	0,01	59	0	60	0	NEGATIF		
19	Salle d'eau / WC	B	Mur	X		Plâtre	Peinture		62	0	63	0	64	0	NEGATIF		
20	Salle d'eau / WC	C	Mur haut	X		Plâtre	Peinture		65	0	66	0	67	0	NEGATIF		
21	Salle d'eau / WC	C	Mur bas	X		Plâtre	Peinture		68	0	69	0	70	0	NEGATIF		
22	Salle d'eau / WC	D	Mur	X		Plâtre	Peinture		71	0	72	0	73	0	NEGATIF		
23	Salle d'eau / WC	-	Plafond	X		Plâtre	Peinture		74	0,01	75	0	76	0	NEGATIF		

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-23-015

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI LIMA de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment B, 6ème étage, porte face ascenseur de l'immeuble 24 rue de Maubeuge à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 19080031

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **SCI LIMA** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment B, 6^{ème} étage, porte face ascenseur de l'immeuble 24 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 novembre 2019 proposant d'engager pour le local situé bâtiment B, 6^{ème} étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis **24 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n° 36), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la **SCI LIMA, représentée par son gérant Monsieur BENAC Marc** en qualité de propriétaire ;

Vu les courriers adressés les 14 janvier 2020 et 9 mars 2020 à **la SCI LIMA** et les observations écrites en date du 7 mars 2020 de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé qui présente une surface au sol de 6,35 m² se réduisant à une surface habitable de 5,85 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis de 5,70 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **La SCI LIMA, représentée par Monsieur BENAC Marc**, domiciliée 1 rue de l'Eglise 27500 SAINT MARDS DE BLACARVILLE, propriétaire du local situé bâtiment B, 6^{ème} étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis **24 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n° 36), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-23-017

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Succession KANCEL de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A côté rue, 6ème étage, porte face gauche de l'immeuble 4 rue du Delta à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19080034

ARRÊTÉ

mettant en demeure **la Succession KANCEL** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A côté rue, 6^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble **4 rue du Delta à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2019 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A côté rue, 6^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **4 rue du Delta à Paris 9^{ème}** (*lot de copropriété n° 31*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **la Succession KANCEL** en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 3 mars 2020 à **la Succession KANCEL** et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé qui n'est pas équipé de point d'eau et qui présente une surface au sol de 9,86 m² se réduisant à une surface habitable de 6,73 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis de 5,36 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **La Succession KANCEL représentée par Monsieur MANLIUS Hilarion (responsable de la gestion)**, domicilié 45 rue Danton 93700 DRANCY, propriétaire du local situé bâtiment A côté rue, 6^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **4 rue du Delta à Paris 9^{ème}** (*lot de copropriété n° 31*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2020-07-22-013

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame BINOT Sabine de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, couloir gauche, porte face de l'immeuble 21 rue de Clichy à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19090129

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame BINOT Sabine** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage, couloir gauche, porte face de l'immeuble **21 rue de Clichy à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2019 proposant d'engager pour le local situé 5^{ème} étage, couloir gauche, porte face de l'immeuble sis **21 rue de Clichy à Paris 9^{ème}** (*lot de copropriété n° 18*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Madame BINOT Sabine** en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 9 juin 2020 à **Madame BINOT Sabine** et les observations écrites en date du 20 juin 2020 de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé qui présente une surface au sol de 7,80 m² se réduisant à une surface de 4 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m. La hauteur maximale est de 1,95 m ; sous 2,20 m de hauteur sous plafond, la surface est donc nulle ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une hauteur sous plafond inférieure à 2 m, une exigüité des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame BINOT Sabine**, domiciliée 3 rue du Guesclin à Paris 15^{ème}, propriétaire du local situé 5^{ème} étage, couloir gauche, porte face de l'immeuble sis **21 rue de Clichy à Paris 9^{ème}** (*lot de copropriété n° 18*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Signé

Anna SEZNEC

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-23-014

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame DEFIVES Géraldine de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment 3 (sur cour), escalier de service, 7ème étage, porte 15 de l'immeuble 16 boulevard Pereire à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19100214

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame DEFIVES Géraldine** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment 3 (sur cour), escalier de service, 7^{ème} étage, porte 15 de l'immeuble **16 boulevard Pereire à Paris 17^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 janvier 2020 proposant d'engager pour le local situé bâtiment 3 (sur cour), escalier de service, 7^{ème} étage, porte 15 de l'immeuble sis **16 boulevard Pereire à Paris 17^{ème}** (lot de copropriété n° 47), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Madame DEFIVES Géraldine** en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 4 mars 2020 à **Madame DEFIVES Géraldine** et les observations écrites en date du 18 mars 2020 de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé présentant un mur de façade en « L » d'une surface au sol de 12,5 m² se réduisant à une surface habitable de 8,47 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis de 5,65 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame DEFIVES Géraldine**, domiciliée 4 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET, propriétaire du local situé bâtiment 3 (sur cour), escalier de service, 7^{ème} étage, porte 15 de l'immeuble sis **16 boulevard Pereire à Paris 17^{ème}** (*lot de copropriété n° 47*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Signé
Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2020-07-29-009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 1er étage, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 10 rue Popincourt à Paris 11ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 20070017

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **10 rue Popincourt à Paris 11^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 juillet 2020, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **10 rue Popincourt à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur SAUDAIN Jean-Bernard, propriété Monsieur FRECHE Christian, domicilié 3 avenue du Général Leclerc 94420 PLESSIS TREVISE, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la SAS GERARD SAFAR, domiciliée 49 avenue de la grande armée à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 juillet 2020 susvisé que l'installation électrique se résume à la présence d'un ancien compteur et de deux fusibles à broche alimentés par des fils volants au-dessus de la porte d'entrée, qu'elle est dépourvue d'appareil général de commande et de protection ainsi que de dispositif différentiel haute sensibilité 30mA ; qu'une prise volante sous le tableau alimente une prise multiple sur laquelle sont branchés les appareils électriques du local et des rallonges en cascade ; qu'un interrupteur sous le tableau alimente l'ampoule située au plafond à l'aide de fils volants ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 juillet 2020, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur FRECHE Christian, propriétaire, domicilié 3 avenue du Général Leclerc 94420 PLESSIS TREVISE, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **10 rue Popincourt à Paris 11^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FRECHE Christian, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Signé

Anna SEZNEC

Agence Régionale de Santé

75-2020-05-19-007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'interdire à l'habitation de jour et de nuit le logement situé escalier B, 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 83955

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'interdire à l'habitation de jour et de nuit le logement situé escalier B, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **45 rue de Tourville à Paris 20^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1973 mettant en demeure M. MONLIUS Daniel d'observer dans l'immeuble sis 45 rue de Tourville dont il est propriétaire la mesure ci-après : Interdiction à l'habitation de jour et de nuit le logement situé escalier B, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche, actuellement occupé par la famille MARIE JOSEPH Julien. La mesure ci-dessus est applicable au départ des occupants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 mars 2020, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction à l'habitation de jour et de nuit le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°44** ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 prononçant la mainlevée intégrale de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourville à Paris 20^{ème} en date du 2 mars 2000 a été pris ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de réunir le lot n°44 avec les lots n°s 41, 42, 43, 45 et 46 pour former un logement en duplex accessible par le 3^{ème} étage ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 1973, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 7 juin 1973 mettant en demeure M. MONLIUS Daniel d'observer dans l'immeuble sis 45 rue de Tourtille dont il est propriétaire la mesure ci-après : Interdiction à l'habitation de jour et de nuit le logement situé escalier B, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche, actuellement occupé par la famille MARIE JOSEPH Julien. La mesure ci-dessus est applicable au départ des occupants, **est levé** ;

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Elogie-SIEMP, demeurant 8 boulevard d'Indochine 75924 PARIS CEDEX 19. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Signé

Anna SEZNEC

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-15-043

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 09020373

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis **8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 juin 2019, constatant dans le logement correspondant aux lots de copropriété n°s38-39, situé bâtiment sur cour, 4^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 20 CV 0002), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnole à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire occupante, Madame Milunka VUJANIC, domiciliée au 8 rue de Bagnole à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-08-04-002

Arrêté portant agrément de l'association Aux Captifs La Libération pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et Professionnelle dans le département de Paris



**ARRÊTÉ n°
Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département de Paris signée par Madame Maryse Lépée, Présidente de l'association « Aux Captifs, la libération », et déposée le 30 juin 2020 ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « Aux Captifs, la libération », sise au 8 rue Gît-le-Cœur, 75006 Paris pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de Paris.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}.

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 04 août 2020

Pour le préfet et par délégation,

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Magali CHARBONNEAU

Signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-04-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 75-2020-02-25-003
du 25 février 2020 fixant la liste des conseillers du salarié
habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de
l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture
conventionnelle de son contrat de travail



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n° _____ modifiant l'arrêté n° 75-2020-02-25-003 du 25 février 2020 fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail

Le Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L1232-4, L1232-7 et D1232-4 à D1232-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-25-003 du 25 février 2020 fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, à sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

Vu la nouvelle liste transmise par les services de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE du 28 juillet 2020 actant diverses modifications ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, figurant en annexe au présent arrêté, annule et remplace la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-25-003 du 25 février 2020.

Article 2 : Le présent peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou être contesté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de région de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la responsable de l'unité départementale de Paris de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/>).

Fait à Paris, le 4 août 2020

Le Préfet,

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Liste des personnes habilitées pour le département de Paris à assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou à la rupture conventionnelle de leur contrat de travail

Nom, Prénom	syndicat	profession branche professionnelle	adresse	n° de téléphone
AABOUDA Fatima	UNSA	Infirmière	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	07 60 61 85 31
ABADLI Fayçal	CGT	Cuisinier	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ABELLO Sandrine	Solidaires	Conseillère télécommunications	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	01 44 62 12 25
ABITBOL Béatrice		Hébergement touristique	Paris 9ème	06 86 78 36 75
ABLAIN Perrine	CGT	Libraire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ADECHINA Ramanou	CFE-CGC	Consultant d'applications	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 62 88 59 80
AHMADI Homayoun	UNSA	Sécurité	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 20 39 73 65
AHMADI Houman	UNSA	Sécurité	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 20 39 75 15
AIT BEKKOU Farid	CGT	Animateur télécommunications	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ALADINI Fabienne	CFE-CGC	Secrétaire administrative	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 89 49 86 34
ALLARD JOLY Maud	CFDT	Commerce	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 22 11 99 48
ALLIOUSALAH Al- Houda	CGT	Infirmière	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ALPHONSE Gilles	CFDT	Banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 60 20 14 71
AMAR Philippe	CGT-FO	Consultant informatique	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 11 04 37 55
AMARAL Teresa	CFDT	Communication	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 03 93 12 63
ARAB Karim	Solidaires	Assistant administratif- Commerce	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 24 84 51 56
ARABI Khaddouj	UNSA	Propreté-Hôtellerie	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 27 72 63 98
ARNERIN Nathalie	CGT	Restauration ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ASSOGBA Elisabeth	CFDT	Juriste-Banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 83 48 26 13
AURIER Roméo	CGT	Educateur-Médico-social	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01

AUVRAT Didier	USAPIE	Consultant	USAPIE 14 rue Gaston Chauvin 93600 AULNAY SOUS BOIS	06 70 27 01 67
AVRIL Nathalie	UNSA	Responsable relations sociales-Industrie	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 45 57 04 81
BACHARI Abdelhafid	Solidaires	Prévention et sécurité	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 21 34 94 99
BAJIC Patrick	CFTC	Prévention et sécurité	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 70 48 12 33
BAMBA Moussa	CFDT	Chef d'équipe-Sécurité incendie	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 17 13 17 00
BAMHAOUD Abdelkarim	CFDT	Technico-commercial hôtellerie	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 98 82 86 05
BARANGER Christophe	CFDT	Restauration	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 63 35 45 25
BARROO Laurent	CGT	Steward ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BARRY Rouguyatou	CGT	Agent de stérilisation	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BASTIEN Marion	CFDT	Culture-Spectacle vivant	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 81 83 15 12
BAZALGETTE Alain	CFDT	Assurances	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 27 21 10 43
BAZIN Philippe	CGT-FO	Responsable points de vente-HCR	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 23 77 59 88
BEDAY Lotfi	CGT-FO	Hôtellerie	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 17 58 09 53
BELABBAS Anissa	CFTC	Transport aérien	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
BELHADJ Mokhtaria	UNSA	Santé	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 60 78 14 13
BELLILI Zehia	CGT-FO	Technicienne allocataires	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 51 02 50 24
BELLOISEAUX Vincent	Solidaires	Postier	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 64 28 88 77
BEN AMMAR Nabil	CGT-FO	Chef des ventes	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	07 69 39 30 73
BEN HASSINE Safa	UNSA	Chef de projet finance	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	07 58 24 96 31
BENAOMAR Naïma	CFDT	Services à la personne	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 99 48 83 86
BENAOUDIA BELKADI Isma	CGT	Hôtesse d'accueil et de caisse	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BENGUIGUI Pascale	CFDT	Gérante de portefeuilles- Banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 85 76 77 22
BENOTMANE Djamel	CGT	Agent de sécurité	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BERAUD Olivier	CGT	Vendeur-Journaux papeterie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01

BERBER Tarek	CFDT	Réceptionniste hôtellerie	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 62 04 72 34
BERRUE-EL HADJAM Najla	CFTC	Insertion par l'activité économique	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
BERSON Véronique	UNSA	Cheffe de projet-Conseils	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 14 81 42 07
BERSOUX Marie- Hélène	CGT-FO	Conseillère beauté	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 73 95 09 29
BESSON François	CFDT	Directeur-Hôtels cafés restaurants	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 68 17 76 09
BEZZA Michel	CGT	Santé-Handicap	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BHAGATTE Amode	CFDT	Commercial	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 69 21 52 88
BILLION Philippe	CFDT	Ingénieur	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 03 38 02 38
BLANGERO Thierry	CFDT	RH-Relations sociales	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 88 18 28 28
BLOTTIERE Marc	CFDT	Transport	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 34 43 34 53
BOMPART Jean- Michel	UNSA	Directeur-adjoint-Grande distribution	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 77 07 71 69
BOMPART Nadège	CGT	Hôtesse d'accueil et de caisse	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BONFINI Giuseppina	CGT	Formatrice	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BONNEAU Alain	CGT-FO	Pôle Emploi	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	07 78 15 25 58
BORD Véronique	CGT-FO	Mutualité	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 83 75 72 65
BORDIER Charly	Solidaires	Vente de végétaux	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	01 42 55 58 22
BOUHAFI Anis	CGT	Hôtellerie-Restaurant	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BOUKHICHEM Soufian	Solidaires	Chef d'équipe-Sécurité incendie	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 98 51 12 29
BOULET Isabelle	CFTC	Démonstratrice Grand magasin	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 66 21 81 18
BOUNOUA Abderrahmane	UNSA	Conseil/ SSII	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 60 37 21 03
BOURDEAU Florent	CFE-CGC	Informaticien	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 55 30 17 42
BOURDY Fabien	Solidaires	Conseiller bancaire	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 01 91 41 14
BOUREZAMA Karim	CGT	Chef d'équipe-Sécurité incendie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BOURSIER Christian	UNSA	Logisticien	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 45 02 51 62

BOUTARD Pascal	CFE-CGC	Consultant-Directeur de projet en SSII	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 16 89 53 14
BOUTI Habiba Myriam	CFE-CGC	Consultante informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 98 91 89 79
BOUZID Lucile	Solidaires	Gestionnaire en assurances/Retraite et prévoyance	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	07 69 20 49 72
BRANCHU Vincent	CFE-CGC	Tourisme	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 10 18 65 92
BRENGUES Mathieu	CFDT	CPE-Enseignement privé	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 71 22 61 08
BRICAMBERT Malika	CFDT	Transport	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 82 04 21 17
BRIE Catherine	CGT	Cadre-Transports	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BRILLON Gabriel	CGT	Sécurité sociale	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BRUCE Aurélie	CGT	Hôtesse ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
BUSCOZ Hervé	CFDT	Contrôleur de gestion-Energie	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 61 73 47 93
BUTIN Patrick	Solidaires	Formateur	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 32 88 34 86
CALCAVECHIA Fabien	CFTC	Journaliste-Presses professionnelle	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 14 84 22 19
CALIXTE Laurent	CFE-CGC	Presse	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 43 76 17 06
CALLIOT Christophe	Solidaires	Informatique-Télécommunications	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 83 53 70 61
CAMARA Salou	UNSA	Chef d'équipe-Propreté	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	09 52 93 17 65
CAPONE Daniela	CGT	Enseignement	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
CARBONNEL Nicole	CFDT	Conseillère emploi	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 69 90 34 86
CARDOSO Didier	CGT-FO	Responsable d'exploitation-Propreté	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 89 81 55 37
CARLEN Céline	CGT	Commerce	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
CARLES Mélanie	CGT	Rédactrice juridique-Presses syndicales	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
CARPENTIER Pascal	CGT	Gardien d'immeuble	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
CARY Ernesto	Solidaires	Informatique	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 33 94 69 30
CATHELINIAU Antoine	CFTC	Culture	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
CAVEN PICOT Naghmeh	UNSA	Prestataire de services tertiaire	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 62 58 61 17

CHARNI Malika	CFTC	Caissière-hôtesse	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 66 01 92 30
CHAUSSIN Marc	CGT-FO	Mutualité	FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 74 41 36 13
CHAUVIN Matthieu	UNSA	Directeur de clientèle	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 89 68 41 44
CHEMEN Serge	Solidaires	Gouvernant hôtellerie-restauration	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 34 17 82 24
CHERNAI Laura	CGT	Transport	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
CHERVEL Laurent	CFE-CGC	Consultant informatique SSII	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 61 75 87 81
CHEVILLON Maryse	CFE-CGC	Ingénieure retraitée	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 08 73 58 95
CHU Marc	CFE-CGC	Directeur de projet-Numérique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 51 22 37 78
CLUZEAUD KERREVEL Rozenn	CFDT	Cadre-Télécommunications	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 11 98 36 74
COSSON Eric	CGT-FO	Commercial	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 64 10 67 60
COUSIN Olivier	CFE-CGC	Directeur Conseil-Services	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 64 73 34 19
COUTELLIER Christophe	CGT-FO	Commercial/juriste	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 14 30 43 68
CRAMPET Arnaud	CFE-CGC	Architecture en infrastructure informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 86 66 65 89
CROUSET Florence	CGT	Employée-Commerce	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
CUSTOS Cinthia	CFDT	Assistante-Service de santé au travail	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 76 91 38 55
DABADIE Jérôme	CFE-CGC	Responsable juridique-Transport public	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 20 87 85 23
DACHER Nicolas	CFE-CGC	Responsable pédagogique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 61 83 07 77
D'AMPHOUX DE BELLEVAL Corinne	CFE-CGC	Consultante informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 72 73 00 45
DANCKAERT Michel	CGT	Retraité PMU	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
D'ANDIGNE Alexis	CFTC	Trésorier-Protection sociale	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
D'ANTIN Bertrand	CFE-CGC	Conseil	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 77 77 83 16
DARMON Pierre	CFDT	Communication	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 20 66 10 43
DAS NEVES Georges	UNSA	Vendeur-Grands magasins	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 61 81 79 50
DAVID François	CFDT	Conseil et informatique	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 51 33 16 88

DE BIASI Hervé	CGT	Agent commercial	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DE LAPARRE DE ST SERNIN Laurence	Solidaires	Parlement	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 70 89 09 78
DE MEYER Catherine	CGT	Comptable retraitée	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DE SOUSA MESQUITA Paula	CGT	Hôtellerie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DECLAS Chantal	CFE-CGC	Clerc de notaire	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 26 76 73 80
DECRONAMBOURG Katia	CFDT	Assistante	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 63 74 55 96
DEGRENE Geneviève	CFDT	Responsable RH-Banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 24 08 02 72
DELAPORTE Anne	CGT	Commerciale- Télécommunications	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DELAPORTE Philippe	CFE-CGC	Secteur culturel-Arts et métiers d'art	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 86 82 90 47
DELARUE Hélène	CGT	Contrôleuse SNCF	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DELATTRE Hervé	CGT	VRP	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DELCENSERIE Frédéric	UNSA	Agent technique hôtellerie	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 22 59 39 64
DELPY Daniel		Cadre-Hôtellerie restauration	Paris 15ème	06 64 61 97 69
DELVAL Jocelyne	CGT	Vendeuse-caissière	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DENEANU Muriel		Chargée de reporting	Paris 13ème	06 81 02 56 27
DERIGNY Christine	CFE-CGC	Directrice Commerce	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 48 24 63 15
DESMARETZ Emilie	CFDT	Chargée de mission-Banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 07 24 08 31
DESQUINS Erick	CFE-CGC	Hôtellerie-Restauration	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 65 64 66 20
DETRIE Laurianne	CGT	Hôtesse-Restauration ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31/ 06 71 33 21 01
DEVARS Marianne	CGT-FO	Commerciale	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 14 14 62 28
DIAKHATE Banda	CFTC	Chargé de conduite d'activité-Commerces et services	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 17 86 88 02
DIALLO Lassana	UNSA	Agent de service	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	07 77 00 30 53
DIALLO Mouhamadou	USAP	Agent de service-Propreté	Union des syndicats anti-précarité 26 rue de la Marne 78800 Houilles	07 81 42 45 84

DIANIFABA Diadie	CFTC	Laveur de vitres	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
DINDOYAL Basantee	UNSA	Gouvernante hôtellerie	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 79 23 08 52
DJABRI LEJEARD Angélique	CFE-CGC	Directrice adjointe-Exploitation cinématographique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	07 89 56 88 79
DJELLAL Khatou	UNSA	Hôtesse d'accueil standardiste	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 73 27 75 29
DOYEN Marie-Odile	CGT	Femme de chambre	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
DUMARCA Y Isabelle	UNSA	Directrice de projet-Informatique	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 17 87 47 73
DUMAS Sylvie	Alliance sociale	Ingénieure informatique	Alliance sociale 7 rue de Castellane 75008 PARIS	06 64 10 62 03
DUMUR Alain	CGT-FO	Professeur EPS	FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 99 45 07 41
DUPONT Christian	CFE-CGC	Chef de projets ingénierie	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 07 12 41 21
DUVAL Virginie	Solidaires	Chargée de mission-secteur associatif	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 73 62 31 36
DUVERNOIS Marie-Pascale	UNSA	Chef de projet assurances	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 71 81 33 31
EL BARHDADI Sami	Solidaires	Conseiller de vente	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 66 93 26 18
EL BOUZIDI Saïd	CGT	Machiniste receveur-Transport	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ELKESLASSY Marc	CGT-FO	Consultant expert finance	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 64 94 95 01
EL MAHROUSS Mohamed	Solidaires	Maitre d'hôtel	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 80 12 90 73
EL MISSOUABE Mehdi	CGT-FO	Gestionnaire opérations clients	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 89 60 90 14
EL OUEZRHARI Houcine	UNSA	Cadre informaticien	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 51 42 99 19
ELAYAT Salah	Solidaires	Hôtellerie-Restaurant	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 47 49 04 28
FAERBER Maryvonne	CFDT	Cadre infirmière	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 59 73 64 89
FARHAT Holmi	CGT	Assistant responsable magasin	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
FAIVRE Didier	CFE-CGC	Gestionnaire service clients-Banque	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 15 32 69 91
FAUQUET Michel	CGT	Retraité	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
FAUVEL Jacques	CFE-CGC	Consultant expert informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 31 84 84 05
FERDJAOUI Amar	CFDT	Santé-Sociaux	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 89 80 59 68

FERRAG Sadia	CGT-FO	Agent d'accueil sécurité	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 11 29 15 68
FERRAM Malika	CGT	Femme de chambre	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
FERREIRA Patricia	CGT-FO	Chargée de développement des ventes	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 80 93 08 16
FOA Jean-Philippe	CGT	Secteur associatif-Santé- Handicap	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
FORTIER DURAND Anna	CGT	Secteur organismes paritaires collecteurs agréés	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
FOURNIER Annick	CFDT	Assistante-Edition	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 76 69 16 39
FRIOUCHEN Bouchra	UNSA	Auxiliaire petite enfance	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 58 86 81 25
GALY Jean-Paul	CFE-CGC	Retraité	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 63 31 95 02
GAUDRY Béatrice	CFE-CGC	Animatrice réseau-transport	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 82 68 57 61
GHAZI Abdelhafid	CGT	Agent de sécurité	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
GHIATOU Rahma	CGT-FO	Conseillère emploi	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 08 27 82 35
GOMEZ Alain	CFE-CGC	Directeur d'exploitation	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 55 30 12 66
GONCALVES Antonio	CGT	Cuisinier	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
GONCALVES Rosa	CGT-FO	Cheffe d'équipe propreté	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 19 91 79 23
GRANDI Dalila	CFE-CGC	Cadre-Transport aérien	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 15 19 02 41
GRIARD Dominique	CFE-CGC	Banque	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 19 21 74 49
GUEDIRI Evelyne	CGT	Aide-comptable	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
GUERRA Emmanuelle	CGT-FO	Conseillère de clientèle	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	01 42 95 14 74
GUILANE Djazia	CGT-FO	Technicien qualifié- Assurance chômage	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 21 48 75 30
GUILLEM BRENEOL Yolande	CFDT	Traductrice	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 64 66 25 64
GUILLO Frédéric	CGT	Technicien fonction publique	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
GUISSI Sarah	CFTC	Agent d'escale commerciale	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
HACHEM Nora	Solidaires	Technicienne back office optique	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 27 07 11 84
HACHEMANE Lamia	Solidaires	Vendeuse-Restaurations	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 95 06 72 68

HACHMI Lemnouar	UNSA	Agent de maitrise-Propreté	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 74 65 28 41
HADAR AHMAD Jamil	CGT-FO	Demandeur d'emploi-Aide à domicile	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 15 43 70 34
HAMMANE Mohammed	CGT-FO	Services	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 21 20 04 80
HASSOUN Martine	CGT	Journaliste	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
HAUBERT Stéphane	CGT	Chef de cabine-restauration ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
HAYAT Bernard	CFTC	Cadre-Automobile	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
HAZGUI Mongi	CFE-CGC	Consultant expert médiateur	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 24 19 24 73
HENNI Mohamed	CGT	Sécurité incendie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
HERKATE Mohamed	CGT-FO	Commercial-Télévente	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 59 90 41 14
HOULMANN Catherine	CFE-CGC	Consultante	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 63 78 86 67
HOUPHOUET Kouamé	Solidaires	Sécurité	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 16 70 96 86
HUSSEINI François	CFTC	Directeur de projet- Informatique	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 22 25 26 75
IBRAHIM Amal	CGT-FO	Ingénieure informatique	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 61 20 81 27
INGLESE Soraya	UNSA	Infirmière	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 31 40 12 66
ISSAD Nadia	CFE-CGC	Assurances	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 69 66 01 48
IOZZIA Damien	CGT	Transport	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
JEANNETTE Elisa	CGT	Assistante de direction- Complémentaire santé	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
JEANNOT Gérard	UNSA	Electricien-Travail temporaire	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	07 64 57 61 06
JOLY Nathalie	CFDT	Formation	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 33 70 85 92
JORNET Francisco	CFE-CGC	Juriste-Santé	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 53 89 33 32
JOSSO Hervé	CFDT	Médias	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 95 84 42 42
KACI OULHADJ Ferroudja	CGT	Grande distribution	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
KEZZOULI Moussa	CFDT	Travailleur social	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 95 16 26 09
KHALIL Nora	CGT	Gouvernante hôtellerie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01

KHAMASSI Samia	CGT-FO	Assistante en gestion administrative et du personnel	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 17 83 48 76
KHANCHOUCHE Mounir	CGT-FO	Responsable de secteur-Propreté	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	07 85 54 49 35
KHOUKHI Ali	Solidaires	Restauration	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 60 48 29 54
KOKOLO André	CGT	Educateur spécialisé	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
KONATE Samba-Lamine	Solidaires	Chef d'équipe	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 16 43 69 72
KONE Salif	CFDT	Agent de sûreté-RATP	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 27 71 05 57
KOUNGA Anne-Marie	CGT	Facilities coordinator-Cabinets d'avocats	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LABANI Pierre-David	CFDT	Consultant-Media	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 09 06 03 89
LABAT Jessye	USAP	Chargée ressources humaines	Union des syndicats anti-précarité 26 rue de la Marne 78800 Houilles	06 10 45 09 94
LABROY Sophie	Solidaires	Restauration-commerce	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 58 14 61 93
LABRY FINEL Nathalie	CFDT	Professeure de chant	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 75 52 64 08
LACERNA Anne	CGT	Auditrice-Energie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LAKEHAL Lahouari	CGT	Consultant informatique	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LAMY Benoit	CFTC	Assurances	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
LANGANAY Arnaud	CGT	Consultant	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LAPAIRE Patrick	CFE-CGC	Ingénieur Secteur ESN	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 85 32 60 00
LATOURE Jean-Jacques	CGT	Journaliste	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LATTAB Kévin	Solidaires	Employé-Vente de végétaux	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	01 40 55 58 22
LAUDET Jean-Michel	CFTC	Cadre secteur automobile retraité	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
LAVALARD Thierry	CGT-FO	Responsable restauration	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 60 08 42 90
LAYANI Géraldine	CFDT	Cadre-Banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 45 82 57 83
LE BELLER Yann	UNSA	Souscripteur-Assurances	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 72 47 06 38
LE HENAFF Pascal	CGT	Agent RATP	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01

LE Huu Nghia	CFE-CGC	Consultant en informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 12 53 10 52
LEBRUN Hervé	CGT-FO	Responsable d'activité-Assurances	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 74 62 07 82
LELOUP Gilles	CFE-CGC	Ingénieur-Société de services	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 63 91 23 36
LEMIRE Murielle	CFTC	Contrôleure de gestion-Travail temporaire	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 45 12 17 29
LEPERE Thomas	CGT	Machiniste receveur-Transport	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LEVERT Grégory	CGT	Consultant	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
LIWSZYC Jorge	CFE-CGC	Consultant-Bureau d'études	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 78 56 43 77
LONGUEPEE Florent	CFE-CGC	Médiateur national	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 65 53 44 28
LUCAS Agnès Stéphanie	CFDT	Gestion des risques	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 48 88 21 43
MADEGARD Marc	CFE-CGC	Directeur de projet-Informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 11 77 99 37
MAHE Patrick	Solidaires	Commercial-Télécommunications	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 81 48 09 60
MAICHE Stéphanie	CFTC	Chargée de clientèle-Automobile	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 22 74 92 16
MAKSENE Fadila	CFE-CGC	Adjointe de direction-Animation	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 43 37 40 92
MANCINI Linda	UNSA	Cheffe hôtesse	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 46 39 49 67
MANSOUR Nidal	UNSA	Grande distribution	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 95 05 97 44
MARCELLINI Renaldo	CFDT	Maitre d'hôtel	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 98 03 51 11
MATANOVIC Jean-Pierre	CGT	Consultant SSII	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MBAISSINE Moïta	CFTC	Chef de poste-Sécurité	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	07 55 26 80 62
MBOUNGOU NGOMA Innocent	Solidaires	Restauration ferroviaire	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 24 47 69 95
MBOULE Jacques	CFDT	Comptable-Publicité	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 13 85 29 03
MEKKI Hélène	CGT	Aide-soignante	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MENAD Malika	CGT	Aide-soignante	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MENARD Jean-Michel	UNSA	Conducteur de bus	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 60 71 84 53
MENARD Sophie	USAPIE	Mode-Luxe	USAPIE 14 rue Gaston Chauvin 93600 AULNAY SOUS BOIS	06 42 17 75 60

MERZAK Lotfi	CGT-FO	Chef d'équipe sécurité	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 16 82 04 12
MESSAK Christian		Responsable de bar	Paris 17ème	06 03 04 93 37
MEZIERE Natacha	CGT	Comptable	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MICHELETTI Régis	CFDT	Presse	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 08 98 77 78
MOHAND Karima	CFDT	Conseillère emploi	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 98 90 09 91
MONTCHAMP Christelle	CGT	Assistante de direction	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MOREL Corinne	CGT-FO	Informatique de gestion	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 73 22 71 93
MORICE Armand	CGT	Consultant en finance- Informatique	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MOURSI Laurène	Solidaires	Ouvrière d'atelier	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 89 61 26 88
MOYA Marie- Claude	CGT-FO	Hôtellerie	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 32 82 00 97
MPACKO Richard	CGT	Hôtellerie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
MUGIERMAN Wladimir	UNSA	Responsable communication	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 79 38 74 69
MZE Hadji	CGT	Hôtellerie-Restaurant	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
NADAL Nicolas	CFDT	Consultant informatique	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 64 58 45 55
NDJANTOU MBAYIN Christian	Solidaires	Chef d'équipe sécurité- incendie	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 07 53 20 44
NGONGANG Ludovic	CFTC	Prévention et sécurité	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 53 11 09 19
NGUYEN THANH Clémentine	CFDT	Conseil en management	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 82 44 18 61
NHACO Lamine	CGT	Employé commercial	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
NKANZA Sylvain	CFE-CGC	Ingénieur sénior	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 26 75 26 09
NOIZET François	CFDT	Consultant SSII	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 86 55 49 05
OMOGUN Etinosa Godwin	CFDT	Hôtellerie-Restaurant	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 27 82 28 63
ONANA NDZIE Charlemagne	CFE-CGC	Chef d'équipe-Sécurité	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 11 62 20 09
OUASTI Amel	CGT-FO	Commerce	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 03 10 33 62
OURLISSENE Ouali	CFDT	Santé	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 86 03 91 78

PADYCH Claire	SNJ	Journaliste	SNJ 33 rue du Louvre 75002 PARIS	01 42 36 84 23
PANSU Gilles	CFDT	Consultant	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 25 51 65 68
PANNARD Marie-Christine	UNSA	Responsable relations clients-Couture	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 33 20 35 13
PASCUAL Ying	Solidaires	Ouvrière d'atelier	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	01 40 55 58 22
PERRETTA Joseph	CGT	Commerce	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
PERRIER Christine	CFDT	Assistante-Transport	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	01 58 78 28 94
PETRIARTE Patrice	Solidaires	Parlement	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 44 97 13 65
PIERRE Claude	CFE-CGC	Consultant juridique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 75 86 21 81
PIERREVIL Chantal	CFDT	Ingénieure informatique	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 10 44 25 49
PIGEON Yannik	UNSA	Cadre administratif-Grands magasins	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 79 71 14 52
PORTE Gérard	CGT	Spectacle	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
POTARD Jacques	UNSA	Banque	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 47 74 08 06
POUJOL Jean-Marc	CFDT	Responsable formation	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 85 93 75 28
POYRAZ Alparslan	CGT	Télécommunications	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
PRADOT Pascal	CFDT	Informaticien	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 81 73 19 51
PROUVIER Michel	CFDT	Retraité	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 15 44 05 04
PRUSAK Artur	Alliance ouvrière	Informaticien	Paris 10ème	06 19 82 74 74
PUISSET Laurence	CGT	Assistante administrative	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
QUELEN-YAMAGUCHI Hervé	Solidaires	Guichetier-Poste	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 44 73 42 96
QUINTREAU Laurent	CFDT	Concepteur-rédacteur Publicité	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 61 31 45 82
RABIA Damien	CGT	Steward ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
RAYMOND Melody	CFDT	Cheffe de partie	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 69 37 30 41
RAYNAUD Alexandra		Chargée de mission-Retraite prévoyance santé	Paris 17ème	06 48 91 79 33
REGENT Stéphane	CGT-FO	Educateur-Médico-social	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 69 58 91 03

REKIK Lahouari	Solidaires	Agent d'exploitation	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 31 27 84 15
RENE Marie-Laure	CFDT	Employé de banque	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 98 80 61 99
REY Daniel	CFDT	Assurances-Retraite	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 68 57 32 92
RICHARD Eliane	CGT	Banque	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
RICHARD Emmanuel	CFE-CGC	Informatique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 83 90 23 38
RIKAM Ziem Dieudonné	CFDT	Hôtellerie	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 81 25 01 97
RIO Jean-François	Solidaires	Journaliste-Pressé	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 84 19 20 12
RISSO Jean	CGT	Employé commerce	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
RODRIGUES LOPES Nathalie	CFDT	Gardiennne d'immeuble	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 83 75 36 33
RODRIGUES MONTEIRO Amadeu Carlos	CNT	Sécurité	CNT 33 rue des Vignoles 75020 Paris	06 50 96 72 87
ROUBIER Thierry	CGT	Office public HLM	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
ROUSSEAU Didier	UNSA	Analyste SSII/ESN	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 14 62 08 26
ROUSTIDE Francis	CFE-CGC	Ingénieur-consultant	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 03 15 22 73
RUIZ Marie-José	UNSA	Secrétaire médicale	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	01 46 25 20 00
SAADI Ali	Solidaires	Agent d'exploitation	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	06 48 40 87 42
SAHRAOUI Faïza	CGT	Hôtesse ferroviaire	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
SALLE Philippe	CFTC	Directeur département backs offices	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 53 76 62 03
SALLES Catherine	Alliance ouvrière	Consultante informatique	Alliance ouvrière BP 21 92133 ISSY LES MOULINEAUX	06 44 75 08 21
SAMARASINGHE Khanti	UNSA	Propreté et services	UNSA 1/3 rue Georges Pitard 75015 PARIS	06 98 96 96 39
SANDRE Fabrice	CFTC	Actuaire associé-Banque	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 63 80 34 11
SANOOGO Sidy	CGT-FO	Manager-Restaurant rapide	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 95 05 65 06
SARR Mame Fama	CGT	Hôtellerie-Restaurant	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
SAUSSAY Olive	CFDT	Responsable qualité-Santé humaine	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 11 23 15 85

SAWANE Bakary	CFTC	Cuisinier restauration collective	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 61 54 37 98
SCHALLIER Anne	CFE-CGC	Responsable achats indirects	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 45 42 68 65
SEGUILLON Gaëtan	CGT-FO	Consultant sénior	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 03 81 53 13
SIDHOUM Dalila	CGT-FO	Responsable achats-Formation	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	07 81 95 01 82
SIEWE NJINE Flore	CGT	Transport	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
SIMON Jean-François	CGT-FO	Juriste-Officier ministériel	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 82 70 18 62
SINIBALDI Sophie	CFE-CGC	Sanitaire et social	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 87 72 29 57
SLIMANI Fauad	CGT	Hôtellerie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
SMAILI Rose-Marie	CGT-FO	Retraitée	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 69 20 34 69
SORNIQUE Lionel	CFDT	Ingénieur qualité informatique	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 63 44 43 21
SOUDET Berthe	CFDT	Commerce	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 82 72 88 49
SOUID Elfadel	CGT-FO	Responsable petit déjeuner	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 19 67 67 35
SOW Souleymane	CGT	Second de cuisine	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
STANEV Stantcho	CFE-CGC	Responsable sécurité-Spectacle	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 62 17 43 07
SUIRE Estelle	CGT	Journaliste-Presse juridique et syndicale	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
SURROOP Bibi Farida	CGT	Caissière	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
SYLLA Bassirou	Solidaires	Cuisinier	SOLIDAIRES 31 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS	01 40 78 79 80
TASTE Catherine	CFE-CGC	Communication-Audiovisuel	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	01 56 40 16 28
TAYEBI Yassin	CFTC	Agent d'escale	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	07 67 97 85 67
TCHIAPPI Frédéric	CFDT	Retraité	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 50 05 52 94
TEKO Folly	CGT-FO	Chef d'équipe stewarding	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 13 17 99 81
TEYSSOU Denis	SNJ	Journaliste	SNJ 33 rue du Louvre 75002 PARIS	01 42 36 84 23
THEO Olivier	CFTC	Directeur de projet-Banque Assurance	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 34 37 86 06
THEOTEC Yves	CGT	Retraité	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01

THIERY Valérie	CGT	Secrétaire comptable	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
TOCAK Aylin	CGT	Réceptionniste hôtellerie	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
TOSSA Ronel	CFDT	Comptable	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 63 73 33 84
TOUPART Marie- Paule	CFDT	Mouvements et associations	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 73 69 86 61
TOURNIER Alain	CGT	Agent RATP	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
TOURNIER Catherine	CFDT	Consultante coach formatrice	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 69 59 36 36
TOYU DJUKWA NONO Sidoine	CFTC	Contrôleur-Poste	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
TRAORE Hawa	CFTC	Commerce	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 83 94 67 72
TRONEL François Régis	CFDT	Conciergerie d'hôtel	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 17 48 00 33
TSOCANAKIS Christian	CGT	Conseil financier	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
TURBAN Sophie	CGT	Transport	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
URBAIN Xavier	CGT-FO	Manager-Administration	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 60 73 58 39
USE Isabelle	CFDT	Consultante formatrice	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 88 18 31 45
VALLEE-KALLEZIS Frédéric	CFTC	Agent d'escale	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 03 62 63 50
VAN DEN BERG Marijke	CFDT	Chargée suivi clientèle	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 81 36 44 31
VAN HOECKE Marie-Pierre	CFDT	Fonctionnaire-Recherche	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 95 16 55 93
VEIGNIER Eric	CFDT	Chauffeur	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	01 42 03 88 25
VERGEROLLE Marguerite	CFTC	Cuisinière-Restauration collective	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 03 96 87 86
VERGNE Christiane	CGT-FO	Assistante technique- Assurances	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 03 90 03 05
VERQUIERE Véronique	CGT-FO	Comptable-Commerce	CGT-FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 61 11 75 82
VERSTEEGH Thierry	CFDT	Presse	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	06 86 73 17 40
VIEIRA Ana Maria	CFDT	Responsable paie- Commerce	CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS	07 67 06 65 29
VILLA PERRIO Alexis	CGT-FO	Administrateur réseau et télécommunications	FO 131 rue Damrémont 75018 PARIS	06 59 94 56 78
VIRY-ALLEMOZ William	CFE-CGC	Cadre RH-Energie et services	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 72 27 42 20

WAJNGLAS Philippe	CFE-CGC	Ingénieur en électronique	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 85 74 47 55
WILLEMS Emilie	CFE-CGC	Informatique-Fiscalité	CFE-CGC 59 rue du rocher 75008 PARIS	06 83 81 94 27
WONG PAK TOW Nathalie	CGT	Hôtesse d'accueil	CGT 85 rue Charlot 75003 PARIS	01 44 78 53 31 06 71 33 21 01
YABADA Bertin Claude	CFTC	Agent services sécurité incendie	CFTC 85 rue Charlot 75003 PARIS	06 52 44 62 28

Avertissement

La fonction de conseiller du salarié est exercée à titre gratuit.

Vous ne devez par conséquent régler aucun montant au titre de l'assistance ou de remboursement de frais aux personnes figurant sur cette liste.

Merci de nous signaler tout acte qui contreviendrait à cette disposition à l'adresse suivante : idf-ut75.conseillers-salaries@direccte.gouv.fr.

Préfecture de Police

75-2020-08-05-001

Arrêté n°2020/3118/034 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASID

Paris, le 05 août 2020

Arrêté n°2020/3118/034

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État;

Vu l'arrêté n°2020-00564 du 6 juillet 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté n°2020-00507 du 16 juin 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des affaires immobilières ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public » sont remplacés par les mots : « M. Serge BOULANGER, directeur des transports et de la protection du public ».

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Gérard PARDINI, chef du service des affaires immobilières » sont remplacés par les mots : « M. Edgar PEREZ, chef du service des affaires immobilières ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police,
Le directeur adjoint des ressources humaines

Signé

Philippe PRUNIER